

un texte législatif qui nous empêche d'inspirer au peuple canadien la conviction que nous entendons tous agir équitablement les uns envers les autres . . .

J'ajouterai un dernier mot. Qu'on n'aille pas croire que nous chercherons à invoquer l'amendement n° 2 de 1949 pour nous refuser à faire quoi que ce soit qui puisse aider à créer le sentiment de confiance que nous espérons tous, je pense, inspirer au peuple devant lequel nous sommes responsables.

Le Premier ministre souligna en outre que, depuis l'adoption de la loi de la Cour suprême 1949, il incombe désormais à ce tribunal de se prononcer en dernier ressort sur tous les procès intentés au Canada et, par suite, de déterminer la portée de l'Acte n° 2 de 1949.

Le jour suivant, répondant à une question posée par l'un des premiers ministres provinciaux, il précisa sa pensée: « Ce que j'ai dit, c'est que nous ne voyons pas d'objection à ce que la discussion d'une procédure d'ensemble porte sur tous les points en jeu; mais je n'ai pas voulu dire que nous serions disposés, si l'accord ne se fait sur aucun autre point, à demander la révocation de la loi de 1949. Dans une procédure générale, cette loi disparaîtrait; mais je n'ai pas voulu dire qu'elle disparaîtrait s'il n'y avait pas de procédure d'ensemble . . . »



Photo: Capital Press

PARLEMENTAIRES JAPONAIS À OTTAWA

Des parlementaires japonais venus en délégation à Ottawa en février dernier écoutent une conférence de M. Léon Raymond, greffier de la Chambre des communes, sur le système parlementaire du Canada. Au fond, de gauche à droite: M. Arthur Beaudesne, ancien greffier de la Chambre des communes; M. Raymond; M. L. C. Moyer, greffier du Sénat; M. E. R. Hopkins, greffier adjoint de la Chambre des communes.